

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS486

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés en application de l'article L. 2326-5 exercent les fonctions... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'existence d'un secrétaire adjoint ne doit pas entraîner une spécialisation des rôles entre lui et le secrétaire de la DUP. Cet amendement prévoit qu'ils exercent donc conjointement l'ensemble des attributions anciennement dévolues aux secrétaires du CE et du CHSCT.